

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 rabia II 1432 – 15 mars 2011

154^{ème} année

N° 17

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-12 du 12 mars 2011, portant création du « fonds citoyen » et fixation des modalités de son fonctionnement..... 300

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un sous-directeur 302
Nomination de chefs de service..... 302
Arrêté du Premier ministre du 11 mars 2011, portant délégation de signature 302
Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2011, portant nomination des membres de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique 303

Ministère de la Justice

Nomination d'un procureur général directeur des services judiciaires..... 304
Nomination d'un procureur général près la cour de cassation 304
Nomination du président du tribunal immobilier 304

Ministère de la Défense Nationale

Arrêtés du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, portant délégation de signature de l'ordre d'informer 304
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug 308

Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2011-276 du 14 mars 2011, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.....	308
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 11 mars 2011, portant approbation d'une norme comptable	309
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un chargé de mission.....	320
Nomination de chef de cabinet de ministre des affaires religieuses	320
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur	320
Nomination de sous-directeurs	320
Nomination d'un chef de bureau.....	320
Nomination de directeurs des centres régionaux de l'éducation et de la formation continue	320
Nomination de chefs de service.....	321
Ministère de la Culture	
Liste de promotion au grade de conseiller culturel au titre de l'année 2009	322
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 ^{er} mars 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès	322
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis.....	323
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie à Kassar Said.....	323
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	323
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumophysiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana	323
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 11 mars 2011, portant approbation l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes	323
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme et du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, relatif à la désignation d'un laboratoire pour la conservation des étalons nationaux de mesure dans les domaines « électricité-magnétisme » et « temps-fréquence ».....	326
Ministère des Affaires de la Femme	
Nomination d'un chef de service par intérim.....	326
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2010	326
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous	327

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous.....	329
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Nomination de directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.....	329
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2011-301 du 14 mars 2011 , fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leur activité.....	329

Décret-loi n° 2011-12 du 12 mars 2011, portant création du « fonds citoyen » et fixation des modalités de son fonctionnement

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu l'avis du ministre du développement régional,
Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un fonds dénommé « fonds citoyen » pour la collecte des dons de toute personne physique ou morale, en vue de les employer, directement ou par l'intermédiaire de personnes morales à but non lucratif, dans des projets d'intérêt général.

Le fonds est doté de la personnalité morale.

Le siège du fonds est à la banque centrale de Tunisie.

Art. 2 - Les ressources du fonds citoyen sont déposées dans un compte ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Art. 3 - La gestion des ressources du « fonds citoyen » est assurée par un comité de gestion composé des membres suivants :

- un membre représentant l'Etat désigné par le ministre chargé du développement régional,
- quatre personnes indépendantes reconnues par leur compétence, intégrité et action dans le développement social et régional, nommés par décret.

Le comité de gestion élit un président parmi ses membres autres que celui représentant l'Etat.

Les membres du comité de gestion ne peuvent recevoir aucune rémunération du fonds.

Art. 4 - Le comité de gestion est chargé de :

- décider de l'affectation des ressources du « fonds citoyen » dans des projets permettant la réalisation de sa mission visée à l'article premier du présent décret-loi,

- désigner deux commissaires aux comptes conformément à la législation relative à la révision des comptes des établissements et des entreprises publiques,

- l'approbation des rapports établis par le président du comité.

Le comité de gestion prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 - Le président du comité de gestion est chargé d'exécuter les décisions du comité et de gérer le fonds, sous réserve des attributions conférées audit comité par le présent décret-loi.

Il est chargé notamment de :

- convoquer les membres aux réunions du comité de gestion,

- conclure les contrats nécessaires pour le fonctionnement du fonds,

- faire fonctionner le compte du fonds ouvert à la banque centrale de Tunisie, conjointement avec un autre membre du comité que celui-ci choisit,

- établir des rapports sur l'activité du fonds et les actions entreprises pour l'exécution des décisions du comité.

Art. 6 - Le fonds citoyen est soumis aux mêmes obligations, en matière comptable, que celles prévues par la législation en vigueur à la charge des associations.

Art. 7 - Le fonds citoyen est tenu d'assurer une information permanente au public sur un site Web portant sur :

- ses comptes,
- les rapports périodiques établis par le président du comité de gestion,
- le rapport annuel,
- le rapport des commissaires aux comptes,
- toutes autres informations jugées utiles par le comité de gestion.

Art. 8 - Les comptes du fonds citoyen sont soumis à un audit externe effectué par deux commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret-loi.

Les commissaires aux comptes vérifient, sous leur responsabilité, la régularité des comptes du fonds et leurs sincérité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que leur concordance avec les rapports d'activité prévus à l'article 5 du présent décret-loi.

Art. 9 - Le fonds citoyen est dissout par décision motivée du Premier ministre, sur rapport du comité de gestion ou des commissaires aux comptes.

La décision de dissolution du fonds fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Il est procédé à la liquidation du fonds dans les conditions prévues par la décision de dissolution.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre du développement régional et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui entre en vigueur à compter du 12 mars 2011.

Tunis, le 12 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-270 du 11 mars 2011.

Madame Samia Essayeh épouse Zribi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique au Premier ministère.

Par décret n° 2011-271 du 11 mars 2011.

Monsieur Ben Alaya Hessen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la production des supports numériques à l'unité de la formation continue à distance et en ligne à la direction de la formation continue et de perfectionnement à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2011-272 du 11 mars 2011.

Madame Ftita Chaalia, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation des stages et de l'évaluation à la direction de la coopération et des stages à l'école nationale d'administration.

Arrêté du Premier ministre du 11 mars 2011, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007- 69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 février 2010, portant nomination de Monsieur Taieb Youssefi, chargé de mission, en qualité de directeur du cabinet du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011- 187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taieb Youssefi, directeur du cabinet du Premier ministre, est autorisé à signer, par délégation du Premier ministre, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2011, portant nomination des membres de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Le Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-234 du 19 février 2011, portant nomination du Monsieur Iyadh Ben Achour président de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Arrête :

Article premier – Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont nommés membres à l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique :

- Représentants des partis politiques :

1- Mouvement des démocrates socialistes (MDS) : Ahmed Khaskhoussi.

2- Mouvement "Ettajdid" : Samir Taieb.

3- Parti Démocrate Progressiste (PDP) : Mongi Ellouz.

4- Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (FTDL) : Mouldi Riahi.

5- Mouvement "Ennahda" : Nouredine Bahri.

6- Parti Socialiste de Gauche (PSG) : Béchir Labidi.

7- Parti du Travail patriotique et démocratique de Tunisie (PTPD) : Mohamed Jmour.

8- Parti Tunisie Verte : Abdelkader Zitouni.

9- Parti de la Réforme et du Développement (PRD) : Mohamed Goumani.

10- Mouvement des Patriotes Démocrates (MDP) : Chokri Belaid.

11- Mouvement des unionistes libres : Béchir Bejaoui.

12- Congrès pour la République (CPR) : Samir Ben Amor.

- Représentants des instances, organisations, associations et composantes de la société civile :

1- Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) :

1 - Moncef Yaacoubi.

2 - Ridha Bouzriba.

2 - Ordre national des Avocats : Saida Akremi.

3 - Association des Magistrats Tunisiens (AMT) : Ahmed Hamrouni.

4- Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) : Mokhtar Trifi.

5 - Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) : Sana ben Achour.

6 - Association de la Femme Tunisienne pour la Recherche et le Développement (AFTURD) : Radia Bel Haj Zekri.

7 - Ordre national des médecins : Mohamed Néjib Chaabouni.

8 - Conseil national des Libertés en Tunisie (CNLT) : Omar Mestiri.

9- Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques (AISPP) : Samir Dilou.

10 - Association Liberté et Equité : Mohamed Ennouri.

11 - Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT) : Néjiba Hamrouni.

12 - Syndicat tunisien des Médecins Spécialistes de Libre Pratique : Faouzi Charfi.

13- Mouvement de modernisation de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) : Kais Sellami.

14 - Organisations d'émigrés tunisiens :

1- Kamel Jendoubi.

2- Mohamed Lakhthar Lala.

15 - Association National des Chambres de Notaires : Imed Amira.

- Personnalités nationales

1- Mustapha Filali.

2- El Ayachi Hammami.

3- Jalila Baccar.

- 4- Anouar Ben Gueddour.
- 5- Mohamed El Bsiri Bouabdelli.
- 6- Farhat Gammarti.
- 7- Mounir Graja.
- 8- Mongi Ben Othmane.
- 9- Mohamed Sghaier Ouled Ahmed.
- 10- Ibrahim Bouderbala.
- 11- Abdelaziz Mzoughi.
- 12- Abdessattar Ben Moussa.
- 13- Abdeljalil Bouraoui.
- 14- Moncef Ouannes.
- 15- Abdelhamid Larguech.
- 16- Sofiane Belhaj Mohamed.
- 17- Hédia Jrad.
- 18- Ali Mahjoubi.
- 19- Mokhtar Yahyaoui.
- 20- Abdelmajid Charfi.
- 21- Mahmoud Dhaouadi.
- 22- Mohamed Bouzghiba.
- 23- Sami Jerbi.
- 24- Noura Borsali.
- 25- Dorra Mahfoudh.
- 26- Khédija Chérif.
- 27- Zeineb Farhat
- 28- Lazhar Akremi
- 29- Héla Abdeljawed
- 30- Mohsen Marzouk
- 31- Latifa Lakhdhar
- 32- Hassen Dimassi
- 33- Mongi Miled
- 34- Adnene Hajji
- 35- Samir Rabhi
- 36- Samia Bokri
- 37- Alia Chérif
- 38- Ahlem Belhaj
- 39- Kalthoum Kannou
- 40- Gilbert Naccache

41- Mustapha Tlili

42- Sophie Bessis.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 mars 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-273 du 14 mars 2011.

Monsieur Mohamed Cherif, magistrat de troisième grade, est nommé procureur général directeur des services judiciaires à compter du 14 mars 2011.

Par décret n° 2011-274 du 14 mars 2011.

Monsieur Mohamed Jamel Metimet, magistrat de troisième grade, est nommé procureur général près la cour de cassation à compter du 14 mars 2011.

Par décret n° 2011-275 du 14 mars 2011.

Monsieur Mahmoud Jaidi, magistrat de troisième grade, est nommé président du tribunal immobilier à compter du 14 mars 2011.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1, 21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-1163 du 20 mai 2002, portant nomination du général de brigade Rachid Ammar dans les fonctions de chef d'Etat-major de l'armée de terre,

Vu le décret n° 2010-3096 du 1^{er} décembre 2010, relatif à la promotion du général de division Rachid Ammar au grade de général de corps d'armée,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de corps d'armée Rachid Ammar, chef d'Etat-major de l'armée de terre, pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés, exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant, des compétences de l'un des chefs d'états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 3 - La délégation de signature, objet du présent arrêté, est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 17 février 2010 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs d'états-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 janvier 2011.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1, 21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2010-2172 du 4 septembre 2010, portant nomination du capitaine de vaisseau-major Mohamed Khamassi dans les fonctions de chef d'état-major de l'armée de mer,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 12 novembre 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au capitaine de vaisseau-major Mohamed Khamassi, chef d'état-major de l'armée de mer pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs des états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs des états-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 janvier 2011.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1, 21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2008-358 du 9 février 2008, portant nomination du colonel major Taieb Laajimi dans les fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air,

Vu le décret n° 2010-3095 du 1^{er} décembre 2010, relatif à la promotion du colonel-major Taieb Laajimi au grade général de brigade,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de brigade Taieb Laajimi, chef d'état-major de l'armée de l'air pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou, plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 17 février 2010 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs d'Etats-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 janvier 2011.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire et notamment les articles 1, 21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires et notamment son article 26, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-153 5 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2010-378 du 3 mars 2010, portant nomination du colonel Marouen Bouguerra dans les fonctions de procureur général directeur de la justice militaire,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 13 avril 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 21 juin 2010, relatif à la promotion du colonel Marouen Bouguerra au grade de colonel-major.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au colonel-major Marouen Bouguerra, procureur général directeur de la justice militaire, pour les infractions relevant des compétences des tribunaux militaires, exceptés les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils ayant un grade inférieur au grade d'administrateur exerçant sous les ordres des chefs des états majors des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

De même si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs des états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2010 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 janvier 2011.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011.

Monsieur Ali Boughammoura, est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture et de l'environnement au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhamid Hadji.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2011-276 du 14 mars 2011, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à trente sept millions quatre cent soixante et un mille six cent dinars (37.461.600D) au titre de l'année 2011 est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis : 9.000.000D,
- conseil régional de Tunis : 1.400.000D,
- municipalités sièges de gouvernorats : 7.850.000D,
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 19.211.600D.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre des finances du 11 mars 2011, portant approbation d'une norme comptable.

Le ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 98-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 62, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 39 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 relative à la loi des finances pour la gestion 2011,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, ci- annexée, la norme comptable suivante :

Norme relative à la comptabilité simplifiée (Ne 42)

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**NORME RELATIVE À LA
COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE
NCT 42****OBJECTIF**

1. L'article premier de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, dispose que la comptabilité simplifiée à laquelle sont soumises les entreprises répondant aux conditions fixées par des législations spéciales, est définie par des normes comptables.
2. La comptabilité simplifiée, objet de la présente norme, est de nature à répondre aux besoins relativement simples des différents utilisateurs de l'information financière (propriétaires, dirigeants, Etat et organismes publics, établissements de crédit, etc.).

3. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles particulières en matière d'organisation comptable, de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux personnes soumises par une législation spéciale à la tenue d'une comptabilité simplifiée, afin d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés permettant aux utilisateurs d'évaluer leurs situations financières et leurs performances ainsi que les variations de leurs situations financières.

Ces personnes sont désignées dans la présente norme par "entité".

CHAMP D'APPLICATION

4. *La présente norme s'applique aux entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée telle que définie par la présente norme.*
5. *Pour toute entité soumise à la tenue d'une comptabilité simplifiée, l'application du système comptable des entreprises prévu par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, est encouragée.*

FONDEMENTS CONCEPTUELS

6. *Le cadre conceptuel de la comptabilité financière tel qu'approuvé par le décret n°96-2459 du 30 décembre 1996 et les normes comptables du système comptable des entreprises constituent la référence de base pour l'application de la présente norme.*
7. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes, les conventions comptables, les définitions et les conditions de prise en compte des éléments des états financiers ainsi que les procédés de mesure, tels que prévus par le cadre conceptuel, sont dans leur ensemble applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.
8. Dans la mesure où la nature et la taille des activités des petites entités assujetties à la tenue d'une comptabilité simplifiée diffèrent de celles des autres entités économiques, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés.
9. La comptabilité simplifiée est une comptabilité d'engagement. Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent, et non pas lors du décaissement ou de l'encaissement de trésorerie, et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

10. La comptabilité simplifiée suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses propriétaires. Ce sont les transactions de l'entité et non celles de ses propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers.
11. Le coût historique est le procédé de mesure communément utilisé pour la préparation des états financiers simplifiés.
12. Le coût historique est habituellement combiné avec les autres procédés de mesure (valeur de réalisation, coût actuel, etc.) prévus par le cadre conceptuel ou les normes comptables du système comptable des entreprises.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION COMPTABLE

13. *La Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entités en général indépendamment de la nature et de la taille de leurs activités.*

14. L'ensemble de ces règles est également applicable aux entités soumises à la tenue d'une comptabilité simplifiée. Toutefois, étant donné que la taille des activités des ces entités est souvent réduite et que les besoins des utilisateurs en matière d'information financière sont relativement simples, des règles particulières doivent leur être définies en matière d'organisation comptable.

15. *La tenue d'une comptabilité simplifiée s'appuie sur des pièces justificatives et comporte:*

- a) *la tenue des livres comptables prévus par la présente norme,*
- b) *l'élaboration et la présentation d'un état de résultat simplifié et d'un bilan simplifié.*

16. *L'exercice comptable comporte douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.*

17. *Les documents, les livres et les pièces justificatives de chaque exercice comptable sont conservés pendant dix ans au moins.*

Les livres comptables

18. *Les entités concernées par l'application de la présente norme doivent tenir, au moins, les livres comptables suivants :*

- a) *un journal général, et*
- b) *un livre d'inventaire.*

19. Le journal général et le livre d'inventaire doivent être cotés et paraphés par les autorités compétentes prévues par la législation en vigueur. Ils doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Le journal général

20. Toute transaction effectuée par l'entité et tout effet d'événement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation financière et ses performances constitue une opération comptable devant être enregistrée dans sa comptabilité.

21. Le journal général est le livre sur lequel sont enregistrées les opérations soit au jour le jour, soit sous forme de récapitulatifs mensuels des totaux de ces opérations à condition de conserver tous les documents permettant leur reconstitution jour par jour.

22. Tout enregistrement précise l'origine, le contenu et l'imputation de l'opération ainsi que les références des pièces justificatives qui l'appuient.

23. *Toute opération comptable de l'entité est traduite par une écriture passée selon le système de la "partie double".*

24. Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture à condition de conserver les documents justifiant leurs détails.

Le livre d'inventaire

25. *L'opération d'inventaire doit être réalisée, au moins une fois par exercice, à l'effet de vérifier l'existence des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur. Les éléments sont regroupés sur le livre d'inventaire selon la nature de chaque élément inventorié et le mode de son évaluation.*

26. L'entité transcrit sur le livre d'inventaire ses états financiers simplifiés.

Inventaire des immobilisations

27. L'inventaire des immobilisations est porté sur un état permettant notamment le recensement exhaustif des actifs immobilisés de l'entité ainsi que le calcul des dotations aux amortissements y afférents. Cet état est présenté selon le modèle prévu à l'annexe n° 1 de la présente norme.

Inventaire des stocks

28. À la fin de l'exercice, les stocks existants doivent être recensés, évalués et portés sur un état d'inventaire des stocks établi, par catégorie homogène et par article, selon le modèle présenté à l'annexe n° 2 jointe à la présente norme.

29. Les données récapitulatives de l'inventaire des stocks sont portées sur le livre d'inventaire en précisant pour chaque catégorie homogène d'articles sa valeur brute, la provision pour dépréciation correspondante et sa valeur nette ainsi que son mode d'évaluation. Le détail de chaque catégorie d'articles est vérifié par l'état d'inventaire s'y rapportant.

Procédés et moyens de traitement de l'information

30. *La comptabilité simplifiée peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatisés. L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière et de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.*

31. L'identification des documents issus de systèmes informatisés est obtenue par :

- a) une numérotation des pages ;
- b) l'utilisation de la date du jour de traitement générée par le système et qui ne peut être modifiée par l'entité, pour dater les documents ;
- c) l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des enregistrements validés.

32. L'entité qui tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés, doit transcrire les totaux des enregistrements comptables sur le journal général coté et paraphé une fois par mois au moins.

Nomenclature comptable

33. *L'organisation comptable de l'entité doit être aménagée conformément aux règles prévues par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises ainsi qu'aux dispositions de la présente norme.*

34. Le plan des comptes de l'entité est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser.

Un plan allégé est prévu, à titre indicatif, dans l'annexe n°5 de la présente norme.

35. L'entité peut ouvrir les subdivisions nécessitées par ses activités ou, dans le cas où la nomenclature figurant à l'annexe 5 de la présente norme s'avère trop détaillée, l'entité peut regrouper certains comptes à condition que le regroupement opéré ne soit pas fait pour procéder à des compensations non autorisées et qu'il puisse permettre l'établissement normal des états financiers.

36. Le fonctionnement des comptes est identique à celui prévu par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'EVALUATION

37. *La plupart des règles de prise en compte et d'évaluation des éléments des états financiers telles que prescrites par le cadre conceptuel et les normes du système comptable des entreprises sont applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.*

38. *Dans un objectif de simplification, l'entité peut adopter pour ses immobilisations incorporelles et corporelles le mode d'amortissement linéaire. La valeur résiduelle de l'actif amortissable est considérée comme étant nulle.*

39. *Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.*

40. *Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.*

41. *Les éléments constitutifs du coût des stocks sont, en principe, les coûts réels. Cependant, pour des raisons pratiques, des techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou celle du prix de détail, peuvent être utilisées si elles aboutissent à des résultats proches du coût.*

42. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

43. La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail. Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial.

44. *Une entité est autorisée à utiliser le prix d'achat le plus récent si celui-ci donne une approximation du coût.*

45. *À chaque date de clôture, les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.*

46. *Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de l'exercice au cours duquel ils surviennent.*

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS SIMPLIFIES

47. Les états financiers simplifiés comprennent :

- a) un bilan simplifié,
- b) un état de résultat simplifié, et
- c) des notes aux états financiers simplifiées.

Le bilan simplifié

48. Le bilan simplifié fournit l'information sur la situation financière de l'entité et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle et ses obligations actuelles, ainsi que sur les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier ces ressources et obligations.

49. Le bilan simplifié doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune d'elles : les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments du bilan sont présentés en privilégiant l'ordre croissant de liquidité ou d'exigibilité.

50. Le bilan simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

ACTIFS

- AC1 : Immobilisations incorporelles
- AC2 : Immobilisations corporelles
- AC3 : Actifs financiers
- AC4 : Stocks
- AC5 : Clients et comptes rattachés
- AC6 : Autres actifs
- AC7 : Liquidités et équivalents de liquidités

PASSIFS

- PA1 : Emprunts
- PA2 : Fournisseurs et comptes rattachés
- PA3 : Autres passifs.
- PA4 : Concours bancaires

CAPITAUX PROPRES

- CP1 : Capital
- CP2 : Autres capitaux propres
- CP3 : Résultat de l'exercice

Un modèle de bilan simplifié est présenté à l'annexe n° 3 de la présente norme.

L'état de résultat simplifié

51. L'état de résultat simplifié informe sur les performances de l'entité.

Les produits et les charges sont classés dans l'état de résultat simplifié en fonction de leur nature.

52. L'état de résultat simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION

- a) Revenus
- b) Autres produits d'exploitation

CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION

- a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours
- b) Achats consommés
- c) Charges de personnel
- d) Dotations aux amortissements et aux provisions
- e) Autres charges d'exploitation.

PR 2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION

CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION

Un modèle de l'état de résultat simplifié est présenté à l'annexe n°4 de la présente norme.

53. Sont considérés comme éléments d'exploitation, les produits et les charges générés par le cours des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entité.

Informations à fournir

54. Les notes aux états financiers simplifiés comportent essentiellement :

- a) une note comportant des informations générales sur l'entité, dont notamment :
 - i. la dénomination sociale,
 - ii. la forme juridique,
 - iii. l'adresse du siège social et du principal établissement s'il est différent,
 - iv. le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
 - v. le matricule fiscal,
 - vi. une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités, et
 - vii. la structure du capital social.
- b) une note sur les bases de mesure et les principes comptables appliqués,
- c) une note sur les immobilisations présentée selon le modèle prévu à l'annexe n°1 de la présente norme,
- d) une note sur les stocks les détaillant en catégories homogènes, avec précision de la valeur brute, de la provision pour dépréciation, le cas échéant, et de la valeur nette de chacune d'elles,

DATE D'APPLICATION

55. La présente norme est applicable pour les exercices ouverts à partir du premier janvier 2011.

Annexe n° 1

ETAT D'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE N
(Montants exprimés en dinars)

Immobilisations	Date d'acquisition	Valeur brute ou d'origine (1)	Cumul des amortissements pratiqués (N-1) (2)	Valeur nette (N-1) (1-2)	Dotation d'amortissement (N) (3)	Cumul des amortissements pratiqués (4) (2+3)	Valeur nette (N) (1-4)
Incorporelles							
-							
-							
Corporelles :							
-							
-							
Total							

Annexe n° 2

ETAT D'INVENTAIRE DES STOCKS AU 31 DECEMBRE N
(Montants exprimés en dinars)

Intitulé de l'article	Quantité (1)	Valeur unitaire (2)	Valeur totale brute (3) (1) x (2)	Provision (4)	Valeur totale nette (3-4)
Catégorie 1 :					
- article a					
- article b					
-					
Catégorie 2 :					
-					
Total					

Annexe n° 3

BILAN SIMPLIFIE AU 31 DECEMBRE N
(Montants exprimés en dinars)

ACTIFS	Notes	N	N+1	CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	Notes	N	N-1
				Capitaux propres			
AC1-Immobilisations incorporelles				CP1- Capital social / Compte de l'exploitant			
Moins : amortissements							
AC2- Immobilisations corporelles				CP2- Autres capitaux propres			
Moins : amortissements							
AC3- Actifs financiers				CP3- Résultat de l'exercice			
Moins : provisions							
				Total capitaux propres			
AC4- Stocks				PASSIFS			
Moins : provisions							
AC5- Clients et comptes rattachés				PA1- Emprunts			
Moins : provisions							
AC6- Autres actifs				PA2- Fournisseurs et comptes rattachés			
Moins : provisions							
AC7- Liquidités et équivalents de liquidités				PA3- Autres passifs			
				PA4- Concours bancaires			
				Total des passifs			
Total des actifs				Total des capitaux propres et des passifs			

ETAT DE RESULTAT SIMPLIFIE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE N
(Montants exprimé en dinars)

ELEMENTS	Notes	N	N-1
PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION (a) Revenus (b) Autres produits d'exploitation <p style="text-align: right;"><i>Total des produits d'exploitation</i></p> CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION (a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours (b) Achats consommés (c) Charges de personnel (d) Dotations aux amortissements et aux provisions (e) Autres charges d'exploitation. <p style="text-align: right;"><i>Total des charges d'exploitation</i></p>			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
PR2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS			
IMPOTS SUR LE RESULTAT			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE			

NOMENCLATURE DES COMPTES

Classe 1 : Comptes de capitaux propres et passifs non courants

- 10 Capital**
 - 101 Capital social
 - 108 Compte de l'exploitant
- 11 Réserves**
- 12 Résultats reportés**
- 13 Résultat de l'exercice**
 - 131 Résultat bénéficiaire
 - 135 Résultat déficitaire
- 14 Autres capitaux propres**
- 15 Provisions pour risques & charges**
- 16 Emprunts**
- 18 Autres dettes financières**

Classe 2 : Comptes d'actifs immobilisés

- 21 Immobilisations incorporelles**
 - 212 Concessions de marques, brevets, licences, marques, procédés de fabrication & valeurs similaires
 - 213 Logiciels
 - 214 Fonds commercial
 - 216 Droit au bail
- 22 Immobilisations corporelles**
 - 221 Terrains
 - 222 Constructions
 - 223 Installations techniques, matériel et outillage industriels
 - 224 Matériel de transport
 - 228 Autres immobilisations corporelles
 - 2281 Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2282 Equipement de bureaux
 - 2286 Emballages récupérables identifiables
- 23 Immobilisations en cours**
 - 231 Immobilisations incorporelles en cours
 - 232 Immobilisations corporelles en cours
 - 237 Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
 - 238 Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles
- 24 Immobilisations à statut juridique particulier**
- 26 Portefeuille-titres et autres actifs financiers**
 - 261 Titres immobilisés (droit de propriété)
 - 2611 Actions
 - 2618 Autres titres
 - 262 Titres immobilisés (droit de créance)
 - 2621 Obligations
 - 2622 Bons
 - 264 Prêts
 - 265 Dépôts et cautionnements versés

27 Autres actifs immobilisés**28 Amortissements des immobilisations**

- 281 Amortissements des immobilisations incorporelles
- 282 Amortissements des immobilisations corporelles
- 284 Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier

29 Provisions pour dépréciation des immobilisations

- 295 Provisions pour dépréciation du portefeuille titres et des autres actifs financiers

Classe 3 : Comptes de stocks

- 31 Matières premières et fournitures liées
- 32 Autres approvisionnements
- 33 En-cours de production de biens
- 34 En-cours de production de services
- 35 Stocks de produits
- 37 Stocks de marchandises
- 39 Provisions pour dépréciation des stocks

Classe 4 : Comptes de tiers**40 Fournisseurs et comptes rattachés**

- 401 Fournisseurs d'exploitation
- 403 Fournisseurs d'exploitation - effets à payer
- 404 Fournisseurs d'immobilisations
- 405 Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer
- 408 Fournisseurs - factures non parvenues
- 409 Fournisseurs débiteurs

41 Clients et comptes rattachés

- 411 Clients
- 413 Clients - effets à recevoir
- 416 Clients douteux ou litigieux
- 417 Créances sur travaux non encore facturables
- 418 Clients - produits non encore facturés (produits à recevoir)
- 419 Clients créditeurs

42 Personnel et comptes rattachés

- 421 Personnel - avances et acomptes
- 423 Personnel - œuvres sociales
- 425 Personnel - rémunérations dues
- 426 Personnel - dépôts
- 427 Personnel - oppositions
- 428 Personnel - charges à payer et produits à recevoir

43 Etat et collectivités publiques

- 431 Etat - subventions à recevoir
- 432 Etat - impôts et taxes retenus à la source
- 433 Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux
- 434 Etat - impôts sur le résultat
- 435 Obligations cautionnées
- 436 Etat - taxes sur le chiffre d'affaires
- 437 Autres impôts, taxes et versements assimilés

45 Débiteurs divers et Crédeurs divers

- 452 Créances sur cessions d'immobilisations
- 453 Sécurité sociale et autres organismes sociaux
- 457 Autres comptes débiteurs ou crédeurs divers
- 458 Divers charges à payer et produits à recevoir

46 Comptes transitoires ou d'attente

- 461 Compte d'attente
- 468 Autres comptes transitoires

47 Comptes de régularisation

- 471 Charges constatées d'avance
- 472 Produits constatés d'avance

49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

- 491 Provisions pour dépréciation des comptes clients
- 496 Provisions pour dépréciation des débiteurs divers

Classe 5 : Comptes financiers**50 Emprunts et autres dettes financières courants**

- 501 Emprunts courants liés au cycle d'exploitation
- 505 Echéances à moins d'un an sur emprunts non courants
- 506 Concours bancaires courants
- 507 Emprunts échus et impayés
- 508 Intérêts courus
(à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50)

51 Prêts et autres créances financières courants

- 511 Prêts courants liés au cycle d'exploitation
- 518 Intérêts courus

52 Placements

- 523 Actions
 - 5231 Titres cotés
 - 5235 Titres non cotés
- 524 Autres titres conférant un droit de propriété
- 525 Obligations et bons émis par l'entité et rachetés par elle
- 526 Obligations
- 527 Bons du Trésor et bons de caisse à court terme

53 Banques, établissements financiers et assimilés

- 531 Valeurs à l'encaissement
 - 5311 Coupons échus à l'encaissement
 - 5312 Chèques à encaisser
 - 5313 Effets à l'encaissement
 - 5314 Effets à l'escompte
- 532 Banques
- 534 C.C.P.
- 535 Comptes au Trésor
- 537 Autres organismes financiers

54 Caisse**59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers**

(Même ventilation que les comptes de la classe 5).

Classe 6 : Comptes de Charges**60 Achats (sauf 603)**

- 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures liées
- 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
- 604 Achats d'études et de prestations de services (y compris achat de sous-traitance de production)
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
- 607 Achats de marchandises
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

603 Variation des stocks (approvisionnement et marchandises)

- 6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures
- 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
- 6037 Variation des stocks de marchandises

61 Services extérieurs

- 611 Sous-traitance générale
- 612 Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées
- 613 Locations (y compris malis sur emballages)
- 614 Charges locatives et de copropriété
- 615 Entretien et réparations
- 616 Primes d'assurances
- 617 Etudes, recherches et divers services extérieurs
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenues sur services extérieurs

62 Autres services extérieurs

- 621 Personnel extérieur à l'entreprise
- 622 Rémunération d'intermédiaires et honoraires
- 623 Publicité, publications, relations publiques
- 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel
- 625 Déplacements, missions et réceptions
- 626 Frais postaux et frais de communications
- 627 Services bancaires et assimilés
- 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.

63 Charges diverses ordinaires

- 631 Redevances pour concessions de marques, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
- 633 Jetons de présence
- 634 Pertes sur créances irrécouvrables
- 636 Pertes nettes sur cession d'immobilisations et autres pertes
- 637 Réductions de valeur

64 Charges de personnel

- 640 Salaires et compléments de salaires
- 642 Appointements et compléments d'appointements
- 643 Indemnités représentatives de frais
- 644 Commissions au personnel
- 645 Rémunérations des administrateurs, gérants et associés
- 646 Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations
- 647 Charges sociales légales
- 649 Autres charges de personnel

65 Charges financières

- 651 Charges d'intérêts
- 654 Escomptes accordés
- 655 Pertes de change
- 656 Pertes nettes sur cessions de valeurs mobilières
- 657 Autres charges financières

66 Impôts, taxes et versements assimilés

- 661 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
 - 6611 TFP
 - 6612 FOPROLOS
 - 6618 Autres
- 665 Autres impôts, taxes et versements assimilés

68 Dotations aux amortissements et aux provisions

- 681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires (autres que financières)
 - 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges
 - 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et des créances clients
- 686 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières

69 Impôts sur les bénéfices**Classe 7 : Compte de produits****70 Ventes de produits, prestations de services**

- 701 Ventes de produits finis
- 702 Ventes de produits intermédiaires
- 703 Ventes de produits résiduels
- 704 Travaux
- 705 Etudes et prestations de services
- 706 Produits des activités annexes
- 707 Ventes de marchandises
- 709 Rabais, remises et ristournes accordés

71 Production stockée (ou déstockage)

- 713 Variation des stocks (en-cours de production et produits)
 - 7133 Variations des en-cours de production de biens
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 7135 Variation des stocks de produits

72 Production immobilisée

- 721 Immobilisations incorporelles
- 722 Immobilisations corporelles

73 Produits divers ordinaires

- 731 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 732 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles
- 733 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs et de gérants,
- 735 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
- 736 Profits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels
- 739 Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice

74 Subventions d'exploitation et d'équilibre

- 741 Subventions d'exploitation
- 745 Subventions d'équilibre

75 Produits financiers

- 751 Produits du portefeuille titres
- 752 Produits des autres actifs financiers
- 753 Revenus des autres créances
- 755 Escomptes obtenus
- 756 Gains de change
- 757 Profits nets sur cessions de valeurs mobilières

78 Reprises sur amortissements et provisions**79 Transferts de charges**

NOMINATION

Par décret n° 2011-277 du 14 mars 2011.

Monsieur Jamel Oueslati est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par décret n° 2011-278 du 14 mars 2011.

Monsieur Jamel Oueslati est nommé chef de cabinet du ministre des affaires religieuses.

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-279 du 9 mars 2011.

Monsieur Fethi Zeramdini, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-280 du 9 mars 2011.

Madame Sana Ben Alij, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des concours professionnels du personnel non enseignant à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-281 du 9 mars 2011.

Monsieur Lassaad Ben Takfa, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des consultations juridiques à la direction de la réglementation, des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-282 du 9 mars 2011.

Madame Fatma Guelmami, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du contentieux civil, pénal et foncier à la direction du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-283 du 9 mars 2011.

Monsieur Hassen Ben Slimane, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des activités culturelles, artistiques, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction de la vie scolaire du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-284 du 9 mars 2011.

Monsieur Ezzine Guedri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion centrale du personnel des commissariats régionaux de l'éducation à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-285 du 9 mars 2011.

Monsieur Abdellatif Bouraoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau d'ordre central au cabinet du ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-286 du 9 mars 2011.

Monsieur Mohamed Hédi Hermi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-287 du 9 mars 2011.

Monsieur Mohsen Guizani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Sidi-Bouزيد.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-288 du 9 mars 2011.

Monsieur Abdelaziz Abdelli, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la carrière professionnelle du corps administratif, technique et ouvrier du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la sous-direction de la gestion centrale du personnel du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-289 du 9 mars 2011.

Monsieur Sami Naffeti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des projets de textes législatifs et réglementaires de l'éducation à la sous-direction de la réglementation à la direction de la réglementation, des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-290 du 9 mars 2011.

Madame Yasmina Hammadi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des consultations et de la documentation juridique à la sous-direction des consultations juridiques à la direction de la réglementation, des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-291 du 9 mars 2011.

Mademoiselle Nejla Ben Mahfoudh, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la carrière professionnelle du personnel des commissariats régionaux à la sous-direction de la gestion centrale du personnel des commissariats régionaux de l'éducation à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-292 du 9 mars 2011.

Monsieur Walid Ben Khelif, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la carrière professionnelle des non enseignants du cycle primaire à la sous-direction de la gestion centrale du personnel du cycle primaire à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-293 du 9 mars 2011.

Monsieur Mohamed Ksouri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la carrière professionnelle des enseignants du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la sous-direction de la gestion centrale du personnel du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-294 du 9 mars 2011.

Monsieur Walid Zayati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la coordination de la gestion administrative à la sous-direction de la gestion du personnel de l'administration centrale à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-295 du 9 mars 2011.

Madame Raoudha Youssef, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des concours professionnels des enseignants du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la sous-direction des concours professionnels des enseignants à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-296 du 9 mars 2011.

Madame Basma Ben Hamed, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de la carrière professionnelle des corps d'inspection et de conseil du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la sous-direction de la gestion centrale du personnel du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-297 du 9 mars 2011.

Monsieur Walid Smaili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion de la carrière du personnel de l'administration centrale à la sous-direction de la gestion du personnel de l'administration centrale à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-298 du 9 mars 2011.

Monsieur Mohamed Ben Hadj Salah, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la carrière professionnelle du corps d'encadrement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la sous-direction de la gestion centrale du personnel du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-299 du 9 mars 2011.

Monsieur Salah Guesmi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des humanités à la sous-direction de l'enseignement secondaire général à la direction de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire général à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE LA CULTURE

Liste des agents à promouvoir dans le grade de conseiller culturel au titre de l'année 2009

- Madame Radhia Kaabi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} mars 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, tel que complété par le décret n° 2009-372 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 22 mars 2001, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 13 juin 2001, fixant les frais d'inscription aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de technicien, organisés par l'institut supérieur des études technologiques de Radès au profit des agents du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Arrête :

Article premier – Est ouvert à l'institut supérieur des études technologiques de Radès, à compter du premier février 2011, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien au profit des adjoints techniques relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2001 susvisé et notamment ses articles 3, 13 et 14.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien est de six (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places ouvertes pour ce cycle est fixé à vingt deux (22).

Art. 4 - Le directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Ahmed Ibrahim

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS**Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 mars 2011.**

Docteur Asma Bouhoula est nommée membre représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'institut au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis en remplacement du docteur Tarek Mabrouk, et ce, à partir du 11 octobre 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 mars 2011.

Monsieur Badredine Troudi est nommé membre représentant la commune de la Manouba au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie à Kassar Said, en remplacement de Monsieur Mohamed Trigui, et ce, à partir du 21 octobre 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 mars 2011.

Le docteur Najla Swayah est nommée membre représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse en remplacement du docteur Helmi Ben Saâd, et ce, à partir du 30 octobre 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 mars 2011.

Monsieur Taoufik El Chrif est nommé membre représentant la commune de l'Ariana au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-ptisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement du docteur Mohamed El Oueslati, et ce, à partir du 9 octobre 2010.

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 11 mars 2011, portant approbation l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-2145 du 10 septembre 2001, fixant les conditions d'agrément des organismes chargés de tout ou partie d'opération de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesure et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 11 mai 2004, portant approbation de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

Vu le rapport de l'agence nationale de métrologie n° IPFNA.02 du 28 mai 2010, relatif à l'audit des moyens et méthodes utilisés par le laboratoire central d'analyses et d'essais pour la réalisation des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe notamment :

- les activités dont sera chargé le laboratoire central d'analyses et d'essais et qui sont fixées à l'article 2 du présent arrêté,

- les engagements qui sont pris par le laboratoire central d'analyses et d'essais pour la réalisation de ces activités,

- les exigences nécessaires des méthodes et moyens utilisés par le laboratoire central des analyses et d'essais pour la mise en œuvre des activités concernées,

- les modalités d'apposition des marques de contrôles métrologiques légaux mentionnées à l'article 6 du présent arrêté,

- la durée de validité de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais est agréé pour l'exercice des activités suivantes :

- la vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

- la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

- la vérification, après réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Et ce, en vertu des dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit, notamment :

- mettre à disposition les moyens matériels, notamment les étalons de mesure, pour l'exécution des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et détenir une liste des documents qui justifient que le laboratoire central d'analyses et d'essais a procédé au contrôle, à la maintenance, à l'étalonnage et à la vérification de ces moyens,

- détenir une liste des agents habilités et leur identification, ainsi que tout justificatif quant à leur qualification technique, et informer l'agence nationale de métrologie, dans un délai de 15 jours, de tout changement sur cette liste,

- notifier à l'agence nationale de métrologie les noms des responsables des activités citées à l'article 2 du présent arrêté et de leurs suppléants en cas d'absence,

- organiser la gestion des activités citées à l'article 2 du présent arrêté conformément au manuel du système qualité du laboratoire central d'analyses et d'essais qui a été soumis à l'audit,

- détenir et mettre à jour un manuel des procédures techniques relatives à la réalisation des activités de vérification primitive et de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, et documenter les règlements techniques et normes y afférentes,

- respecter les exigences techniques et métrologiques mentionnées dans la législation et les règlements en vigueur relatifs à la métrologie, et informer l'agence nationale de métrologie de tout changement des informations citées dans les documents qui y sont déposés, y compris les données concernant le statut du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, dans un délai de 15 jours.

Art. 4 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais s'engage à ce qui suit :

- garantir la préservation de la confidentialité de toute information ou donnée statistique indiquant l'identification des personnes physiques ou morales qui ont présenté des demandes auprès du laboratoire central d'analyses et d'essais pour effectuer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

- informer l'agence nationale de métrologie par écrit, dans un délai de 5 jours, du constat des infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la métrologie, et s'abstenir d'effectuer la vérification et le poinçonnage des instruments de pesage objet de l'infraction, dont l'opération, n'a pas été prescrite par l'agence nationale de métrologie,

- s'abstenir d'effectuer la vérification des instruments de pesage refusés lors d'une opération de vérification périodique ultérieure, sauf si des preuves de réparation, par les personnes ou organismes habilités à exercer l'activité de réparation et installation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ont été présentées,

- élaborer des programmes mensuels prévisionnels et les communiquer à l'agence nationale de métrologie au moins 5 jours avant le début du mois d'exercice,

- déposer les rapports mensuels afférents aux opérations de contrôle à l'agence nationale de métrologie dans un délai de 15 jours du mois suivant la réalisation de ces opérations, et conserver lesdits rapports pour une durée de 5 ans suivant la réalisation des opérations de vérification primitive et périodique, et ce, en cas de suspension des activités objets du présent arrêté.

Art. 5 - Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive et les instruments reconnus défectueux reçoivent respectivement la marque de vérification primitive et la marque de refus, visées à l'article 6 du présent arrêté.

Un certificat de vérification primitive sera délivré obligatoirement à l'intéressé avec la mention de la date de vérification et les caractéristiques métrologiques et techniques des instruments, ainsi que les valeurs des erreurs maximales tolérées relatives à la catégorie de ces instruments.

En outre, les instruments ayant satisfait à la vérification périodique reçoivent la marque de vérification périodique visée à l'article 6 du présent arrêté. Un certificat de vérification périodique sera délivré obligatoirement au détenteur de l'instrument avec la mention de la date de vérification et les caractéristiques métrologiques et techniques des instruments, ainsi que les valeurs des erreurs maximales tolérées relatives à la catégorie de ces instruments.

Les instruments déclarés non conformes seront revêtus de la marque de refus visée à l'article 6 du présent arrêté, et un bulletin de réparation sera remis au détenteur avec la mention de son identité, son activité, son adresse, ainsi que l'identification des instruments refusés et les délais accordés pour la réparation de ces instruments.

Art. 6 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit apposer l'empreinte de leur marque sur le dispositif de scellement de l'instrument conformément aux décisions d'approbation des modèles de ces instruments.

Une vignette bleue sera apposée sur les instruments déclarés conformes suite à la vérification primitive ou vérification périodique ou vérification 'après réparation, avec la mention de la validité de poinçonnage et le nom abrégé du laboratoire central d'analyses et d'essais « LCAE ».

Une vignette rouge sera apposée sur les instruments refusés avec la mention « instrument non conforme » et le nom abrégé du laboratoire central d'analyses et d'essais « LCAE ».

Ces vignettes doivent être conçues de manière à ce que leur décollement entraîne leur destruction.

Article 7 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit informer l'agence nationale de métrologie de la quantité de vignettes prévues et leurs numéros, et ce, chaque année avant le démarrage des activités.

En outre, le laboratoire central d'analyses et d'essais doit détruire les vignettes prévues au cours de l'année écoulée et restantes en fin d'exercice, et en informer l'agence nationale de métrologie.

Art. 8 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit clairement mentionner sur la facture remise au demandeur de la vérification primitive ou de la vérification périodique des instruments de pesage, le montant de la redevance à percevoir sur les opérations de contrôle métrologique légal conformément aux dispositions du décret n° 2009440 du 16 février 2009 ci-dessus indiqué. Le montant de la redevance est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18% conformément aux règlements en vigueur.

Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit verser mensuellement à l'agence nationale de métrologie le montant global des redevances perçues toutes taxes comprises. L'opération de paiement de ces montants s'effectue au plus tard courant la première semaine du mois suivant leurs encaissements.

Art. 9 - Le présent arrêté reste en vigueur, sauf décision contraire, jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme et du ministre de la défense nationale du 11 mars 2011, relatif à la désignation d'un laboratoire pour la conservation des étalons nationaux de mesure dans les domaines « électricité-magnétisme » et « temps-fréquence ».

Le ministre du commerce et du tourisme et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 2008-12 du 11 février 2008, modifiant et complétant la loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie légale, notamment ses articles 15 bis (nouveau) et 15 (quater),

Vu le décret n° 2001-1936 du 14 août 2001, relatif aux unités de mesure légales, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement, notamment son article 7.

Arrêtent :

Article premier - Le laboratoire de métrologie relevant de la direction générale des transmissions et de l'informatique du ministère de la défense nationale, est désigné en tant que laboratoire pour la conservation des étalons nationaux de mesure dans les domaines « électricité-magnétisme » et « temps-fréquence ».

Art. 2 - L'agence nationale de métrologie confie au laboratoire de métrologie, cité à l'article premier, la conservation, le suivi et le développement des étalons nationaux de mesure matérialisant :

- L'intensité du courant électrique, exprimée en ampère «A» en tant qu'unité de base du système international « SI », ainsi que ses dérivés.

- Le temps, exprimé en seconde « S » en tant qu'unité de base du système international « SI », ainsi que ses dérivés.

Art. 3 - La relation entre le laboratoire de métrologie relevant de la direction générale des transmissions et de l'informatique du ministère de la défense nationale et l'agence nationale de métrologie est fixée en vertu d'une convention cadre spécifiant :

- Les missions attribuées au laboratoire de métrologie cité à l'article premier,

- Les engagements de l'agence nationale de métrologie envers le laboratoire de métrologie cité à l'article premier,

- Les domaines de mesure, les grandeurs métrologiques et leurs étendues, ainsi que les incertitudes de mesure y afférents.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires de la femme du 11 mars 2011.

Madame Imen Taouel épouse Moubarek, administrateur, est nommée chef de service des ressources humaines par intérim à la direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère des affaires de la femme.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2010

- Jamila Riabi,

- Yosra Gtiti.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers prévue par l'article 43 du décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008 susvisé pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en sport pour tous ou d'un diplôme admis en équivalence dans la spécialité.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours,

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,

- évaluer les documents composant les dossiers déposés par les candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs dossiers de candidature accompagnés des pièces suivantes :

A) lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme de technicien supérieur en sport pour tous ou du diplôme admis en équivalence dans la spécialité.
- des copies certifiées conformes à l'originale des relevés de notes de la fin d'année pour les deux années d'études supérieures passées avec succès.

- une attestation justifiant la période passée dès la première inscription du candidat jusqu'à l'obtention du diplôme de technicien supérieur en sport pour tous.

B) après l'admission au concours et avant l'affectation :

Les candidats déclarés admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude, physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de technicien supérieur en sport pour tous ou du diplôme admis en équivalence dans la spécialité.

Toute candidature non accompagnée de toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

La moyenne générale des années d'études supérieures : (coefficient 2)	Sont prises en considération les moyennes définitives des deux années d'études supérieures passées avec succès pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur en sport pour tous	Une note sur quarante (40)
La durée d'études supérieures passée pour l'obtention du diplôme d'études universitaires : (coefficient 1).	vingt (20) points sont accordés pour chaque candidat ayant obtenu le diplôme de technicien supérieur en sport pour tous sans redoublement. Dix (10) points sont déduits pour chaque année de redoublement.	Une note sur vingt (20)
L'ancienneté depuis la sortie : (coefficient 1).	L'ancienneté depuis la date de l'obtention du diplôme de technicien supérieur en sport pour tous	Cinq (5) points pour chaque année dans la limite de trente (30) points.
L'âge : (coefficient 1).	Pour le candidat ayant dépassé l'âge de vingt cinq ans.	Un point pour chaque année au delà de vingt cinq ans dans la limite de dix (10) points.

L'ancienneté depuis l'année de sortie et l'âge adoptés pour accorder les points sont arrêtés à la date de clôture de la liste des candidatures.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A- La liste principale.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour

tous sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2011.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Mohamed Aloulou

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour tous.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 25 avril 2011 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs principaux en sport pour tous.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 mars 2011.

Tunis, le 8 mars 2011.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Mohamed Aloulou

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-300 du 10 mars 2011.

Monsieur Noureddine Zekri, administrateur général, est nommé directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, à compter du 24 février 2011.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2011-301 du 14 mars 2011, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leur activité.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leur activité,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre des affaires sociales et du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les entreprises prévues à l'article premier du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leur activité, désirant bénéficier de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au sens des articles 2 et 3 dudit décret-loi, doivent déposer une demande auprès de

l'inspection du travail territorialement compétente ou auprès de la direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, et ce, afin d'étudier la demande de réduction des heures du travail ou de mise en chômage technique conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21 - 11 du code du travail et mentionner expressément la demande de bénéfice de cet avantage.

Art. 2 - En cas d'acceptation de la commission de contrôle du licenciement régionale ou centrale, selon le cas, de la réduction des heures du travail de huit heures par semaine au minimum du nombre habituel des heures du travail auquel l'entreprise est soumise ou la mise en chômage technique pour les entreprises prévues à l'article premier du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé, les services compétents du ministère chargé des affaires sociales transmettent une copie du procès verbal de la commission de contrôle du licenciement accompagnée d'une liste nominative des travailleurs concernés par la procédure à la commission consultative prévue par l'article 10 du présent décret.

Art. 3 - Les avantages prévus aux articles 2 et 3 du décret-loi n°2011-9 du 28 février 2011 susvisé sont octroyés par décision du ministre chargé des affaires sociales après avis de la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret.

Article. 4 -En cas de reprise du travail selon le nombre d'heures habituel par semaine rendant l'entreprise non éligible à l'avantage prévu par l'article 2 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé ou en cas de reprise de l'activité du travailleurs mis en chômage technique, le bénéfice des avantages accordés sur la base des articles 2 et 3 du décret-loi susvisé est suspendu. L'entreprise concernée doit, sans délai, en informer l'inspection du travail territorialement compétente ou la direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, ainsi que la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5 - En cas de non respect par l'entreprise de l'obligation de déclaration ou de non paiement des cotisations dues conformément aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé durant la période de bénéfice de l'avantage, celui-ci est retiré et remboursé par l'entreprise conformément à l'article 12 dudit décret-loi.

Art. 6 - Les montants attribués aux travailleurs des sociétés concernées conformément aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé sont considérés comme étant partie intégrante de leurs salaires et ne peuvent, en aucun cas, être restitués ou déduits de leurs droits légaux.

Art. 7 - Les dépenses relatives à l'avantage de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de la sécurité sociale mentionné aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé, sont imputées sur des crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministère chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre de travailleurs concernés de chaque entreprise bénéficiaire de l'avantage, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé des affaires sociales doit adresser mensuellement ces états approuvés aux services du ministère des finances.

Art. 8 - Les entreprises prévues à l'article premier du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé, désirant bénéficier de l'avantage prévu à son article 5, doivent déposer une demande à la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret accompagnée d'un rapport sur les dégâts enregistrés avec les documents justifiant ces dégâts.

Le droit de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 5 du décret-loi susvisé est accordé en vertu d'une décision du ministre des finances.

Art. 9 - Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 6 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé, relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts accordés par les établissements de crédit aux entreprises économiques affectées et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points, l'établissement de crédit doit adresser à la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret un dossier comprenant notamment :

1) Pour les crédits de rééchelonnement :

- un tableau de remboursement des montants objets de rééchelonnement en principal et intérêts,
- une copie du projet de contrat de rééchelonnement conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise concernée,
- un état des échéances des crédits objet du rééchelonnement.

2) Pour les crédits de financement des investissements de réparation des dégâts survenus :

- une copie du projet de contrat conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise concernée et le tableau d'amortissement,
- un rapport d'expertise et d'évaluation des dégâts établi par un expert.

L'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire, est accordé par décision du ministre des finances sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 10 - Est créée auprès du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative ayant pour mission de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par les articles 2, 3, 5 et 6 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé.

Art. 11 - La commission consultative créée en vertu de l'article 10 du présent décret est présidée par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- trois représentants du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'industrie et de la technologie,
- un représentant du ministre des affaires sociales,
- un représentant du ministre de la planification et de la coopération internationale,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile.

Les membres de la commission consultative sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 12 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président, et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Toutefois, la présence des représentants du ministre des finances et le représentant de la banque centrale de Tunisie est obligatoire dans toutes les réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises relevant du ministère de l'industrie et de la technologie.

Art. 13 - Les activités de services éligibles au bénéfice des mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités prévues par l'article premier du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 susvisé, sont fixées conformément à la liste annexée au présent décret.

Art. 14 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre des affaires sociales et le ministre de la planification et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Activités de services éligibles aux mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leur activité prévues par le décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011

1) Services informatiques :

- études et consulting,
- développement de logiciels.

2) Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance :

- les études, l'engineering, le conseil et l'assistance,
- l'expertise comptable, l'audit financier, énergétique et technologique,
- l'assistance et la mise en place des systèmes de management qualité, environnement, hygiène et sécurité,
- la certification et l'accréditation,
- l'analyse, le développement, l'essai et l'expérimentation des produits.

3) Services de maintenance et d'entretien industriel :

- maintenance industrielle,
- contrôle technique,
- montage d'usines.

4) Edition du livre

5) Communications :

- centres d'appel.

6) Centres de collecte pour l'industrie.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-088-39-9973-978

عدد الصفحات : 193

الحجم : 13 X 20

الثلث : 7,000 د

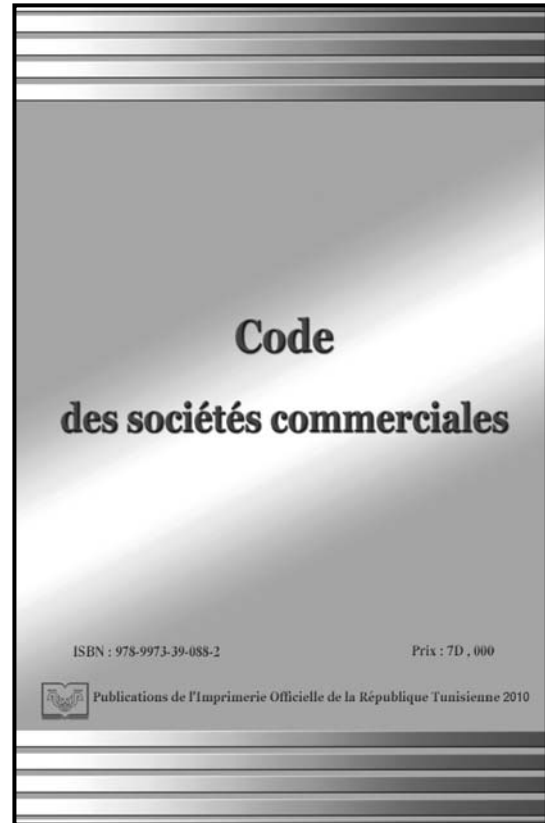
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

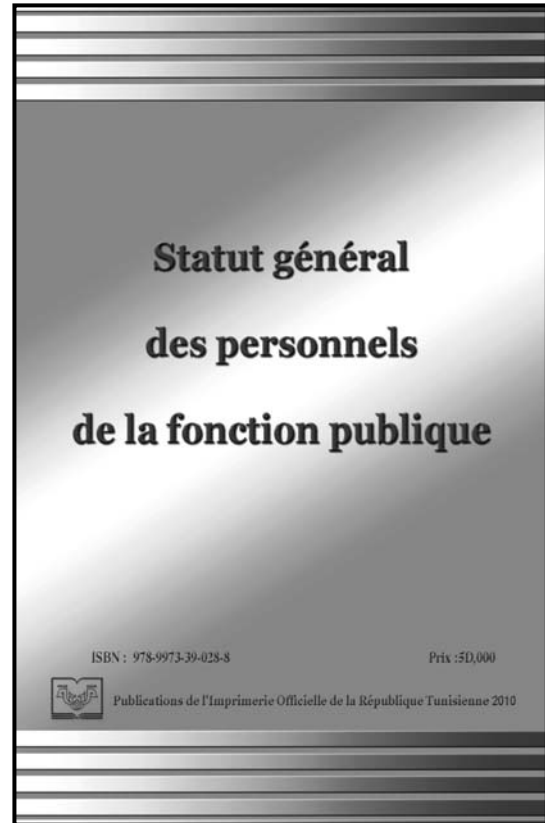
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.